

ALCOOL

7. FORMATION POUR LA VENTE À EMPORTER

Obligation pour toutes personnes souhaitant vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures de suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter.

A l'issue de cette formation, les personnes doivent avoir une connaissance notamment des dispositions relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Article L.3332-2-1 du CSP

Le fait de vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures sans avoir suivi la formation prévue est puni de 3 750 € d'amende.

Article L.3351-6 du CSP, alinéa 4ème

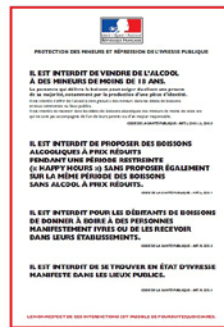
La loi donne un délai d'un an pour se conformer à l'obligation de formation.

Article 94 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dite HPST

Le décret n° 2011-869 du 22 juillet 2011 relatif aux formations délivrées pour l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place et pour la vente entre 22 heures et 8 heures de boissons alcooliques à emporter a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions, notamment les points suivants :

- Le contenu du permis d'exploitation et du permis de vente de boissons alcooliques la nuit ;
- La composition de l'équipe pédagogique des organismes de formation ;
- Les modalités des formations spécifiques, étant précisé que leur contenu détaillé figure dans l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique auquel renvoie le projet de décret ;
- Les modalités du retrait éventuel de l'agrément des organismes de formation par le ministre de l'intérieur.

La formation donne lieu à la délivrance d'une attestation, normalisée, à l'issue du stage. L'organisme de formation remet donc aux stagiaires un formulaire Cerfa, dûment renseigné par ses soins.



Retrouvez le Cerfa n°14406*01 pour l'attestation dite « permis de vente de boissons alcooliques la nuit » pour les personnes vendant de l'alcool à emporter entre 22h et 8h sur le site www.interieur.gouv.fr rubrique mes démarches > mes formulaires > débit-boisson

Retrouvez la liste des organismes agréés pour le permis d'exploitation à l'attention des débutants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées, entre 22 heures et 8 heures sur le site www.interieur.gouv.fr (recherchez dans leur moteur de recherche « Exploitation d'un débit de boisson et d'un restaurant »).

TABAC

1. VENTE AUX MINEURS

Depuis le 21 juillet 2009, dans les débits de tabac ou tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement du tabac à des personnes de moins de 18 ans (auparavant cette interdiction s'appliquait aux seuls moins de 16 ans).

Article L.3511-2-1 du CSP

Le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, du tabac à des mineurs de moins de 18 ans est puni des amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe.

Article L.3512-1-1 du CSP

2. CIGARETTES AROMATISÉES

Interdiction de vendre, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit des cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par le décret n°2009-1764 du 30 décembre 2009.

Ainsi, la teneur maximale des ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée aux cigarettes aromatisées est fixée comme suit :

- Vanilline : 0,05 % de la masse de tabacs ;
- Ethylvanilline : 0,05 % de la masse de tabacs ;
- Édulcorant appliqué sur la manchette de la cigarette : seuil de détection analytique.

Articles L.3511-2, alinéa 4ème et D.3511-16 du CSP

3. PUBLICITÉ

Interdiction de faire la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Interdiction non applicable aux enseignes des débits de tabac, ni aux affichettes disposées à l'intérieur

de ces établissements, non visibles de l'extérieur (à condition que ces enseignes ou affichettes soient conformes à des caractéristiques définies par arrêté interministériel).

Article L.3511-3, alinéas 1ère et 2ème du CSP

Arrêté 28/05/2010 qui fixe le modèle d'affichette qui doit être apposé dans les points de vente de tabac pour rappeler l'interdiction de vendre au moins de 18 ans.

4. LIEUX DE VENTE ZONES PROTÉGÉES

Interdiction d'implanter des débits de tabac manufacturés dans les zones dites protégées. Interdiction qui existe déjà pour les débits de boissons (Article L.3335-1 du CSP).

Article L.3511-2-2 du CSP

5. POUVOIR DE CONTRÔLE

Les agents de police judiciaire, ainsi que les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés et tout autre agent de contrôle compétent veillent au respect des mesures relatives au tabac.

Article L.3512-4 du CSP

Financé par



PREFET DU NORD



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Réalisé par



formation
obligation
responsabilité
interdiction
sanction

Vente d'alcool,
Vente de tabac,
Que dois-je ?
savoir

Vente aux mineurs
Open-bars
Happy-hours
Obligation de formation

Memento Synthétique

2012

ALCOOL

1. VENTE AUX MINEURS

Interdiction de vendre à des mineurs de moins de 18 ans des boissons alcooliques
Interdiction d'offrir ces boissons à titre gratuits à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (notamment par la production de sa pièce d'identité).

 **Article L.3342-1 du Code de santé publique CSP**

Interdiction de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de 18 ans en ayant la charge ou la surveillance.

 **Article L.3342-3 du CSP**

2. FABRICATION ET COMMERCE DE BOISSONS

POINTS DE VENTE CARBURANT

Interdiction de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Interdiction de vendre des boissons alcooliques réfrigérées, dans les points de vente de carburant, quelle que soit l'heure.

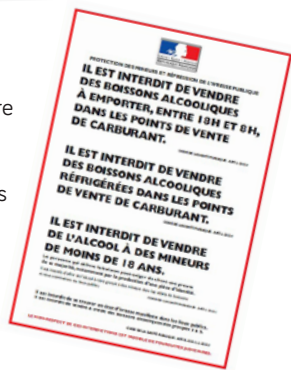
 **Article L.3322-9 du CSP, alinéas 4^{ème} & 5^{ème}**

OPEN-BARS

Principe : Interdiction d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial OU de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Exceptions : Sauf dans le cadre de fêtes ; de foires traditionnelles, ou de celles, nouvelles autorisées par le représentant de l'État dans le département ; ou lorsqu'il s'agit de dégustation (en vue de la vente au sens de l'article 1587 du Code civil).

 **Article L.3322-9 du CSP, alinéa 3^{ème}**



3. PROTECTION DES MINEURS

Interdiction de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Interdiction de vendre des boissons alcooliques réfrigérées, dans les points de vente de carburant, quelle que soit l'heure.

 **Article L.3322-9 du CSP, alinéas 4^{ème} & 5^{ème}**

Constituent un délit :

- La vente de boissons alcooliques à des mineurs ;
- L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Peines encourues pour la vente :

Les peines encourues pour la vente sont précisées à l'article **L.3353-3 du CSP**.

4. HAPPY HOURS

Obligation pour le débitant de proposer des promotions sur les boissons non alcooliques au même titre que sur les boissons alcooliques proposées à prix réduits, pendant la même période restreinte appelée « happy hours ».

Les boissons sans alcool : Jus de fruits, jus de légumes ; Boissons au jus de fruits gazéifiées ; Sodas ; Limonades ; Sirops ; Eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ; Eaux minérales gazeuses ou non.

 **Article L.3323-1 du CSP**

5. PUBLICITÉ

La loi ne prohibe pas la publicité des boissons alcooliques (dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites), mais l'encadre strictement quant à son contenu et à son support (liste limitative des supports autorisés, article L.3323-2 du CSP).

Ainsi le législateur autorise, notamment, la publicité en faveur de l'alcool sur « les services de communication en ligne » -- Internet, sous réserve qu'elle ne soit « ni intrusive ni interstitielle ». Par ailleurs, le législateur exclut les sites « qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement [sont] destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport ».

 **Article L.3351-7 du CSP**

6. VENTE D'ALCOOL À DISTANCE

Assimilation de la vente à distance à une vente à emporter.
La distribution de boissons par le moyen d'appareils automatiques permettant la consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place.

 **Article L.3331-4 du CSP**

Arrêté du 27/01/2010 qui fixe le modèle d'affiche devant être apposé dans tous les débits de boissons « de manière à être immédiatement visible par la clientèle ».